PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement SCL O'LAIT à HAUTVILLERS-OUVILLE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 autorisant la SCL O'LAIT à augmenter les effectifs de l'exploitation à hauteur de 400 vaches laitières et 40 bovins à l'engraissement, ainsi qu'à procéder à la modification du plan d'épandage et à réaliser l'extension des bâtiments d'exploitation à HAUTVILLERS-OUVILLE (80132) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'acte du 13 juin 2017 délivré à la SCL O'LAIT concernant la construction d'un hangar à paille pour son élevage enregistré sur le territoire de la commune d'HAUTVILLERS-OUVILLE (80132) ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 05 juillet 2023, relatif au contrôle effectué le 30 mai 2023 au sein des installations d'élevage de la SCL O'LAIT, situées 170 rue de l'Hôtel Dieu à HAUTVILLERS-OUVILLE (80132), transmis à l'exploitant par courrier du 05 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 5 juillet 2023 adressé à la SCL O'LAIT relatif à la procédure contradictoire avant signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 susvisé reçu par l'exploitant le 04 août 2023;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant concernant la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à HAUTVILLERS-OUVILLE (80132), parcelles cadastrées sections ZD n°34 et C n°120, 121, 212 et 308 et exploité parla SCL O'LAIT, est classé sous les régimes de :

- L'enregistrement ICPE pour son élevage bovin dont la capacité est comprise entre 151 et 400 vaches laitières ;

- La déclaration IOTA pour un prélèvement permanent en eau souterraine provenant d'un forage implanté sur la parcelle cadastrée section C n° 308 à HAUTVILLERS-OUVILLE (80132), le volume total prélevé déclaré étant de 17432 m3 par an, en application de la rubrique 1120 de la nomenclature eau ;

2. L'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 30 mai 2023 sur le site de la SCL O'LAIT à HAUTVILLERS-OUVILLE (80132), les faits suivants :

- L'absence de recensement des parties de l'exploitation susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion ;

- L'absence de vérification périodique dés installations électriques ;

- L'absence de plan général des risques de l'établissement ;

- Un défaut de défense externe incendie en raison d'une citerne incendie insuffisamment remplie, difficilement accessible, non signalée et l'absence de relevé de débit/pression datant de moins de 3 ans du poteau incendie situé à proximité des installations ;

3. A la date de l'inspection précitée, la SCL O'LAIT à HAUTVILLERS-OUVILLE (80132) ne respecte pas les prescriptions des articles 8, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et les prescriptions techniques de l'article III 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 susvisé ;

4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité et la protection de l'environnement;

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCL O'LAIT de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.

La société SCL O'LAIT, dont le siège social est situé 170 rue de l'Hôtel Dieu à HAUTVILLERS-OUVILLE (80132), gérée par Messieurs Pierre DELCOURT et Martin, Pierre et Pascal LEVEQUE, ci-après nommés l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage bovin situées à HAUTVILLERS-OUVILLE (80132).

ARTICLE 2.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 susvisé, et notamment de :

- Procéder au recensement des parties de l'exploitation susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion ;
- Faire procéder à la vérification périodique des installations électriques ;
- Mettre en place un plan général des risques de l'établissement ;
- Remettre en conformité la citerne incendie en garantissant un volume de remplissage minimal de 400m3 en toute saison, en apposant une signalétique à proximité et en nettoyant les abords (débroussaillage) ;
- S'assurer de la conformité du poteau incendie publique situé à proximité des installations pour un débit minimal de 60m3/h à 1 bar (relevé débit/pression datant de moins de 3 ans).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

ARTICLE 3. – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'ABBEVILLE, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCL O'LAIT.

Amiens, le 02 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD